

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021A31656

Dossier numéro : 2021-05-26/05

Titre

26 MAI 2021. - Règlement pris en exécution de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, concernant les entreprises de leasing

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 15-06-2021 page : 61998

Entrée en vigueur : 25-06-2021

Table des matières

[Chapitre I.](#) - Définitions et champ d'application

Art. 1-2

[Chapitre II.](#) - Obligations de vigilance

[Section I.](#) - Moment et étendue

Art. 3-4

[Section II.](#) - Evaluation individuelle des risques

[Sous-section I.](#) - Recherches complémentaires sur le client, le mandataire et le bénéficiaire effectif

Art. 5

[Sous-section II.](#) Constatation de faits présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

Art. 6

[Section III.](#) Rapport écrit, communication à la CTIF et mesures de vigilance renforcée

Art. 7-9

[Chapitre V.](#) - Limitation des paiements en espèces

Art. 10

Texte

[Chapitre I.](#) - Définitions et champ d'application

Article [1er](#). Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° " la loi " : la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement

du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces;

2° " entreprise de leasing " : les entreprises visées à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal n° 55 du 10 novembre 1967 organisant le statut juridique des entreprises pratiquant la location-financement;

3° " contrat de leasing " : le contrat visé à l'article 1er de l'arrêté royal n° 55 du 10 novembre 1967 organisant le statut juridique des entreprises pratiquant la location-financement;

4° " client " : la personne avec laquelle l'entreprise de leasing a conclu ou est sur le point de conclure un contrat de leasing;

5° " opération ou fait atypique " : une opération ou un fait qui, notamment, de par sa nature, de par les circonstances qui l'entourent, de par la qualité des personnes impliquées, de par son caractère inhabituel au regard des activités du client, ou parce que cette opération ou ce fait n'apparaît pas cohérent avec ce que l'entreprise de leasing connaît de son client, de ses activités professionnelles et de son profil de risque, est particulièrement susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, au sens de l'article 45, § 1er, alinéa 2, de la loi;

6° " GAFI " : le Groupe d'action financière;

7° " CTIF " : la Cellule de traitement des informations financières, visée à l'article 76 de la loi;

8° " SPF Economie " : le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, qui est chargé du contrôle visé à l'article 85, 85, § 1er, 5° de la loi.

[Art. 2.](#) Les dispositions du présent règlement sont applicables aux entreprises de leasing.

[Chapitre II.](#) - Obligations de vigilance

[Section I.](#) - Moment et étendue

[Art. 3.](#) Sans préjudice de l'article 31 et conformément aux articles 30, alinéa 1er et 34, § 1er, alinéa 4 de la loi, l'entreprise de leasing doit identifier et vérifier l'identité de ses clients et, le cas échéant, de ses mandataires et bénéficiaires effectifs, d'une part, et réaliser son analyse individuelle des risques, d'autre part, avant de conclure avec le client, soit elle-même, soit via le même intermédiaire, tel que le vendeur du bien, un ou plusieurs contrats de leasing :

1° portant sur un ou plusieurs biens dont le prix total atteint ou excède 10.000 euros hors TVA, ou

2° lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou

3° lorsque l'entreprise de leasing a des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification d'un client déjà identifié.

[Art. 4.](#) Conformément à l'article 35, § 1er de la loi, l'entreprise de leasing doit également actualiser les données d'identification et l'analyse de risques individuelle, lorsqu'elle dispose d'indications que celles-ci ne sont plus actuelles, notamment suite à son devoir de vigilance continue ou lorsque l'entreprise de leasing a des raisons de douter que la personne qui, dans le cadre d'un contrat de leasing, effectue un paiement, est le client ou son mandataire autorisé et identifié.

[Section II.](#) - Evaluation individuelle des risques

[Sous-section I.](#) - Recherches complémentaires sur le client, le mandataire et le bénéficiaire effectif

[Art. 5.](#) Avant la conclusion d'un contrat de leasing et sans préjudice des articles 16 et 19 de la loi, l'entreprise de leasing prend les mesures nécessaires et adéquates pour déterminer si le client, son mandataire ou un bénéficiaire effectif présentent une ou plusieurs caractéristiques présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en particulier les caractéristiques suivantes.

Ces caractéristiques, dont figure une liste non exhaustive ci-dessous, nécessitent les mesures prévues aux articles 7 et 9 et aussi, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, à l'article 8 :

1° le client, mandataire ou bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, un membre de sa famille ou une personne qui lui est étroitement associée;

2° le client, le mandataire ou un bénéficiaire effectif est établi dans un pays ou un territoire repris sur la liste de pays à haut risques, tenue par le Service public fédéral Finances, ou dans un pays figurant à l'article 179 de l'AR / CIR 92;

3° le client, le mandataire ou un bénéficiaire effectif est une personne suspecte, telle qu'une personne impliquée dans une ou diverses faillites frauduleuses ou autres opérations douteuses ou est une personne notoirement délinquante; cette vérification s'effectue notamment via des consultations cumulatives d'internet, de banques de données officielles telle que la EU Consolidation list ou commerciales telles que World Compliance ou World check;

4° le client, le mandataire ou un bénéficiaire effectif est une personne juridiquement incapable;

5° le client est une société dont une part importante du capital est représentée par des actions au porteur susceptibles de changer aisément de propriétaire à l'insu de l'entreprise de leasing;

6° le client exerce une activité nécessitant beaucoup d'espèces;

7° le gérant ou les administrateurs changent fréquemment.

[Sous-section II.](#) Constatation de faits présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement